

STATUTS

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : AMBIANCES-CREATIVES

ARTICLE 2 : BUT

L'association a pour objet : de transmettre des savoir-faire et de créer des liens au travers d'activités manuelles créatives et loisirs artistiques

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à LAILLE 35890 - 5 Impasse des Colchiques

Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration et l'Assemblée générale suivante en sera tenue informée.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Sont membres les personnes physiques adhérant à l'objet du présent statut et à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration (à la majorité absolue) pour motif grave ou refus de paiement de la cotisation, l'intéressé ayant préalablement été invité à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : FINANCES

Les ressources de l'association comprennent :

- du bénévolat,
- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou toutes autres subventions,
- les ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, manifestations ...),
- le produit des rétributions perçues pour services rendus (mise à disposition de matériel, animations, encadrement...),
- les dons
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions des membres du Comité d'Administration sont bénévoles

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A l'Assemblée Générale de l'association sont invités tous les membres, y compris les membres mineurs. Seuls les membres actifs, âgés de 16 ans et plus le jour de l'Assemblée Générale, ont droit de participer aux votes. Ils peuvent être représentés, par un autre membre actif, à raison d'un maximum 1 pouvoir par personne.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart des membres actifs de l'association. Elle se réunit au minimum une fois par an.

La convocation sera adressée au moins quinze jours avant l'A.G. par courrier postal ou électronique.

L'Assemblée Générale annuelle délibère sur le rapport d'activité et le bilan financier. Elle se prononce sur le montant des cotisations et les divers tarifs et barèmes ayant cours pour l'association. Elle fixe les orientations et approuve le bilan prévisionnel.

Elle procède ensuite au renouvellement du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 à 10 membres élus pour une durée de trois ans.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le conseil d'administration élit en son sein :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- des adjoint(e)s, si besoin
- ainsi que toute autre poste nécessaire au fonctionnement de l'association.
-

Les postes de président(e), trésorier(e) sont réservés aux seules personnes majeures.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e). Il se réunit au moins une fois tous les six mois.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration ou un tiers au moins des membres peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire seule compétente pour modifier les statuts.

Pour délibérer valablement les deux tiers des adhérents doivent être présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le